

## DECISION DU PRESIDENT N° DECDA\_2024\_006

### Modification de la régie de recettes de l'Office de Tourisme

Le Président de Terres de Montaigu, Communauté d'agglomération,

*Vu l'article R1617-1 à R1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et leurs établissements publics locaux,*

*Vu l'ordonnance n°2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics, Vu le décret n°2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n°2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptes publics,*

*Vu le décret n°2012-1246 en date du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22,*

*Vu la délibération du Conseil d'agglomération n° DEL20240212\_03 en date du 12 février 2024 donnant délégation à Monsieur le Président de Terres de Montaigu,*

*Vu la décision n°DECTDM\_19\_023 en date du 18 mars 2019 portant création d'une régie de recettes à l'Office de tourisme,*

*Vu la décision n°DECTDM\_21\_052 en date du 17 septembre 2021 portant modification de la régie de recettes à l'Office de tourisme,*

*Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 22 février 2024,*

### DÉCIDE

#### ARTICLE 1

Il est institué une régie de recettes et d'avances Office de tourisme de Terres de Montaigu, Communauté d'agglomération, pour l'encaissement des produits suivants :

- Taxe de séjour,
- Billetterie des manifestations organisées par Terres de Montaigu, Communauté d'agglomération,
- Billetterie de manifestations à caractère culturel ou de loisirs organisées par des tiers,
- Commissions sur les billetteries,
- Produits divers de boutique,
- Location de salles avec caution,
- Vente de ticket de transport,
- Vente de chèques cadeaux commerçants.

#### ARTICLE 2

Les recettes désignées à l'article 1 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants : numéraire, chèques, carte bancaire, chèques vacances, chèques culture, e-pass jeunes Pays de la Loire, pass culture, virement bancaire, prélèvement automatique, paiement différé, payFIP, vente à distance par Internet.

Elles sont enregistrées au moyen d'un logiciel de billetterie, plateforme de taxe de séjour et plateforme de vente en ligne.

Des billets d'entrée aux spectacles ou des quittances sont remis à l'utilisateur contre paiement.

#### ARTICLE 3

La régie paie

- Les recettes nettes revenant aux tiers et pour lesquels une convention a été signée pour leur billetterie,
- Les remboursements des spectacles annulés,
- Les remboursements ponctuels.

Le règlement s'effectue par virement.

Envoyé en préfecture le 27/02/2024

Reçu en préfecture le 27/02/2024

Publié le

29 FEV. 2024



ID : 085-200070233-20240223-DECDA\_2024\_006-AR

#### **ARTICLE 4**

L'article 12 de la décision n° DECTDM\_19\_023 du 18 mars 2019 « *Le régisseur est assujéti à un cautionnement dont le montant est fixé dans l'acte nomination selon la réglementation en vigueur* » est abrogé.

#### **ARTICLE 5**

Le régisseur percevra une indemnité de maneiement des fonds dont le montant est fixé dans l'acte de nomination selon le barème fixé par la collectivité dans le cadre du RIFSEEP.

Le mandataire suppléant percevra une indemnité de maneiement des fonds dont le montant est fixé dans l'acte de nomination selon le barème fixé par la collectivité dans le cadre du RIFSEEP, pour la période durant laquelle il assurera effectivement le fonctionnement de la régie.

#### **ARTICLE 6**

Le Directeur Général des services de Terres de Montaigu, Communauté d'agglomération est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera inscrite au registre des décisions et dont ampliation sera adressée à Monsieur le Préfet de la Vendée et au Comptable de l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale.

Fait à Montaigu-Vendée

Le Président,  
Antoine CHEREAU

Signé électroniquement par : Antoine  
Chereau  
Date de signature : 27/02/2024  
Qualité : Président de Terres de  
Montaigu Communauté  
d'agglomération



*Certifiée exécutoire par le Président,  
compte tenu de la réception en Préfecture  
et de sa publication et/ou de sa notification.*

*La présente décision peut faire l'objet d'un  
recours devant le Tribunal Administratif de  
Nantes (6, allée de l'île Gloriette - CS  
24111 - 44041 NANTES Cedex) dans un  
délai de deux mois à compter de sa  
publication et/ou notification*

Pour le compte du comptable du SGC du Nord-Vendée  
Et par délégation,  
Claude NGUIFFO-BOYOM

Avis favorable le 22/02/2024

